

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze et le vingt huit novembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Présents : Mrs LASSERRE, BOUDES, DELPOUX, Mmes, BORELLO, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mr RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mmes DESFARGES-CARRERE, BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mme GALINIER, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, GALINIÉ, Mmes PORTAL, ESPIÉ, THUEL.

Absents : Mmes BERTRAND (excusée), BORIES (excusée), CHAILLET (excusée) Mrs MARTY (excusé), KOWALCZYK (excusé), DELBES (excusé), LE ROCH (excusé), RASKOPF, Mme RAHOU.

Secrétaire : Mr DE GUALY.

Après avoir effectué l'appel et fait part des personnes excusées ce soir, Mr le Maire ouvre la séance.

Il annonce que deux questions supplémentaires sont à ajouter à l'ordre du jour :

- renouvellement de la convention fourrière automobile : Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a précédemment délibéré pour lancer l'appel d'offres,*
- tarifs séjour neige pour le service jeunesse.*

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire porte à la connaissance de ses collègues les décisions qu'il a prises depuis la précédente séance :

- droits de préemption non exercés,*
- convention d'assistance pour le contrat de projet du Centre Social,*
- avenant au marché de fourniture de matériels sanitaires, plomberie, chauffage, climatisation,*
- contrat de prestation Optimis avec la Poste : Monsieur le Maire explique que cette prestation permet aux services municipaux de récupérer les adresses de personnes ayant déménagé et ainsi de ne pas perdre d'électeurs, ce qui pour une année d'élection a son importance,*
- contrat de service "Soliste 1" avec la Poste,*
- contrat de service "Soliste 2" avec la Poste*
- contrat EDF pour la fourniture de gaz au gymnase : Monsieur le Maire fait remarquer que EDF et GDF sont des entreprises indépendantes capables de fournir aussi bien du gaz que de l'électricité,*
- convention d'occupation du domaine public Douziech.*

TAXE D'AMENAGEMENT - n° 11/97

Service : Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a longuement été exposée dans le détail par Monsieur Lagarrigue, au cours d'une récente réunion.

Depuis, une discussion s'est engagée au niveau du bureau de l'agglo avec l'objectif de parvenir à une certaine cohérence des 17 communes de la C2A ; un accord est intervenu sur les propositions suivantes :

- fixation du taux de la taxe à 5 % pour 16 communes ; en effet le taux appliqué par Albi étant de 2 %, l'augmentation sera progressive pour atteindre 5 %. Pour information, ce taux est actuellement de 4 % à Saint-Juéry.*
- proposition d'exonérations uniquement pour les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des P.L.A.I., tels que les HLM et autres logements sociaux, ainsi que pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m². Pour cette dernière catégorie de constructions, il a été laissé le choix aux communes de délibérer librement ; il est probable, souligne Monsieur le Maire, que les petites communes qui ont le projet d'aménager leur centre ville et d'attirer les petits commerces, souhaitent exonérer les constructions de locaux commerciaux. Il souligne que dans le projet de restructuration du centre ville de Saint-Juéry figure la création de trois commerces sous l'immeuble prévu place de la Barrière, avec une surface de 200 m² pour le plus grand.*

Monsieur le Maire précise que cette délibération peut être remise en cause chaque année ; il ajoute que cette taxe ne s'applique qu'aux constructions neuves et non aux aménagements de commerces existants.

Monsieur le Maire explique que la PRE (Participation de Raccordement à l'Egout) constitue une source de revenus non négligeable pour la commune ; or, la nouvelle taxe d'aménagement créée par le gouvernement annule la PRE, et de ce fait, malgré l'application d'un taux à 5 %, les communes enregistreraient une perte importante de ressources sur les constructions ; un grand nombre de maires de France a donc fait part de son mécontentement, amenant le gouvernement à faire marche arrière en instaurant la taxe d'aménagement et en maintenant la PRE sous une appellation différente.

Monsieur le Maire précise que la taxe d'aménagement sera appliquée aux permis de construire déposés à partir du 1^{er} mars 2012.

Pour information, il rappelle qu'il y a actuellement un projet de lotissement sur la commune, susceptible d'amener des enfants dans les écoles et des ressources supplémentaires à la commune mais contre lequel un recours a été déposé par un habitant ; de ce fait le projet est retardé de plusieurs mois voire de plusieurs années. Le dernier recours contre un projet similaire s'est soldé par un retard de 6 ans.

DELIBERATION

TARIFS 2012- n° 11/98

Service : Finances locales

Monsieur Boudes explique que la prévision d'inflation pour 2011 étant de 2,2 % ou 2,3 %, la commission des Finances a décidé d'appliquer une augmentation de 2,5 % aux tarifs, en procédant à des arrondis par excès à 5 ou 10 euros.

Il commente les différents tarifs applicables en 2012.

Locations des salles : certains tarifs ont le mérite d'exister même si les salles ne sont pas louées.

Droits de place et d'emplacement : le marché devant être déplacé et soumis à quelques bouleversements dans les années qui viennent, le choix a été fait de ne pas augmenter ces tarifs. Seul le tarif des droits de place pour les cirques a été majoré de 10 euros, pour passer à 110 euros.

Locations diverses (tables, chaises, bancs ...) : augmentation de 5 ou 10 centimes d'euros.

Madame Portal s'interroge sur l'état dans lequel est rendu le matériel prêté ou loué aux différentes associations de la commune : le matériel est-il souvent endommagé ? doit-il être renouvelé régulièrement ? Quel coût cela engendre-t-il pour la commune ? Elle est favorable à une augmentation des prix de mise à disposition si les particuliers ou les associations ne prennent pas soin du matériel.

Monsieur le Maire indique que les mises à disposition de matériel ne sont pas facturées aux associations et que les demandes de particuliers sont extrêmement rares.

Taxe sur l'électricité : Monsieur Boudes rappelle qu'une délibération a été prise le 19 septembre dernier et que ce tarif est calculé sur l'index de l'augmentation du coût de la vie hors tabac ; une délibération doit donc être prise tous les ans dans le courant du mois d'octobre.

Cimetière : tarifs des concessions de terrains revalorisés de 5 ou 10 euros, à l'exception des concessions cinquantenaires dont l'augmentation est de 20 euros.

Taxes funéraires : tarifs majorés de 10 euros, et maintien de la gratuité pour l'inhumation d'un enfant.

Service jeunesse : Madame Saby explique que la commission jeunesse a souhaité apporter une modification aux tarifs prévus :

- d'une part, la carte d'adhésion passe de 5 à 6 euros pour les saint-juériens et il est proposé un tarif d'adhésion pour les extérieurs à 12 euros, sur le même principe que celui appliqué au centre social et culturel,

- d'autre part, l'atelier BD fonctionnant au collège entre midi et deux heures est fréquenté par des jeunes titulaires de la carte pass par le biais du service jeunesse ainsi que par d'autres jeunes qui ne la possèdent pas ; il est donc proposé de mettre en place une "carte pass BD Jeunes" pour les non titulaires de la carte pass, d'un coût de 6 euros pris en charge par le Foyer Socio Educatif du collège.

Madame Saby indique que les responsables n'ont pas souhaité augmenter les autres tarifs du service.

DELIBERATION

TARIFS SERVICE JEUNESSE - n° 11/99

Service : Finances locales

DELIBERATION

TARIFS EAU 2012 - n° 11/100

Service : Finances locales

Monsieur Boudes rappelle que le tarif 2011 avait été fixé à 0,87 euros ; après de longues discussions au sein de la commission des finances, le choix a été fait d'une augmentation de 3,45 %, soit 1 % de plus que l'inflation de 2011, qui porte le tarif du m³ fixé à 0,90 euros.

Concernant l'entretien des compteurs, les tarifs sont différents suivant le diamètre du compteur ; 98 % des compteurs ont un diamètre inférieur à 20, l'augmentation sera de 2 euros pour ces compteurs-là (de 30 à 32 euros) ; le tarif des compteurs d'un diamètre 100, dont ne sont équipés que deux abonnés, passe de 127 à 140 euros.

Monsieur Boudes explique que l'exercice 2011 du service de l'eau n'est pas encore clôturé, mais il semblerait que la consommation d'eau en 2011 soit pratiquement identique à celle de 2010, et ce malgré la sécheresse de ces derniers mois.

Monsieur Boudes a effectué une simulation en appliquant les tarifs proposés ce soir : pour une consommation de 100 m³, l'augmentation s'élève à 9,28 euros, soit 0,77 euros d'augmentation sur le mois. Il précise que ces augmentations sont hors redevances, car le montant de ces dernières ne sera connu qu'au cours du premier trimestre 2012.

Monsieur Boudes rappelle que le budget de l'eau est un budget fragile, et que dans les années à venir, si la commune venait à connaître des problèmes de production d'eau avec les puits filtrants des Fontaines, il conviendrait éventuellement d'envisager la construction d'une station de traitement avec la ville d'Albi.

Il n'y a donc pas lieu d'augmenter exagérément le tarif de l'eau tant que de gros investissements ne sont pas en prévision immédiate ; en revanche, à partir des années 2015-2016, une augmentation plus conséquente du prix de l'eau devra être envisagée.

Madame Thuel remarque que l'augmentation porte sur les charges fixes des coûts par compteur et proportionnellement peu sur le prix du m³ d'eau utilisé ; ainsi les charges fixes augmentent quelque soit le nombre de m³ consommés, de ce fait l'usager paye le m³ plus cher. Elle suggère, comme beaucoup de communes l'ont fait, de réfléchir à une facturation de l'eau plus juste. Elle juge intéressant, notamment au vu des futurs investissements prévisibles, d'axer la réflexion sur l'application d'un tarif de l'eau permettant aux plus défavorisés d'avoir un accès à l'eau plus juste, et de prévoir un tarif différent pour les plus gros consommateurs. Selon elle, un service d'eau municipal doit aller dans ce sens-là.

Monsieur le Maire confirme que le sujet a fait l'objet d'un débat au sein de la commission des finances et que de l'avis général une réflexion semble nécessaire bien en amont de l'établissement des tarifs de l'eau, au tout début de l'année ; il préconise que soit réalisée une recherche d'informations sur les pratiques des autres communes dans ce domaine ; le but recherché n'étant pas d'augmenter les recettes pour la commune mais de rendre plus juste la tarification de l'eau en fonction des m³ réellement consommés.

Monsieur le Maire souligne que l'entreprise est périlleuse, car le danger serait de faire supporter par les classes moyennes une augmentation des tarifs.

Monsieur Boudes fait remarquer que si tous les contribuables doubleraient leur consommation, le tarif de l'eau serait moins élevé.

Madame Thuel rappelle que l'eau étant une ressource qui sera limitée, notamment l'eau potable, il est important de réfléchir aux moyens d'aider les usagers à mieux la consommer ; en revanche, elle concède qu'il serait judicieux d'anticiper financièrement la baisse récurrente des consommations d'eau.

Monsieur le Maire confirme que la tendance actuelle est à la baisse de la consommation d'eau ; sur les dix dernières années la baisse est constante, ce qui reflète une prise de conscience de la part de la population.

Monsieur Buongiorno indique qu'un récent article paru dans un journal local mentionnait que le prix du m³ d'eau dans le sud-ouest se situait entre 2 et 3 euros ; selon lui, la commune ne se situe qu'au tout début de l'augmentation enclenchée. Dans un futur très proche, l'eau aura son prix.

Monsieur Boudes relate que le cabinet EATC a établi une projection établissant que dans le cas où la commune aurait obligation de se raccorder à Albi pour la fourniture d'eau potable, en dix ans, le prix du m³ d'eau serait doublé.

En conclusion, plus la consommation baissera, plus l'augmentation du prix du m³ sera nécessaire.

Monsieur le Maire fait remarquer que la gestion de l'eau est une responsabilité d'élus difficile à expliquer ; il souhaite que les élus entament une réflexion sur une vision différente de l'eau avant la fin du mandat, à savoir impulser une tendance visant à facturer l'eau potable au plus près de la consommation.

Monsieur Boudes rapporte que beaucoup de communes se préoccupent de ce problème ; récemment Madame Garrigues a rencontré des responsables d'Arthès et d'Albi pour engager une étude de faisabilité avec l'objectif de trouver la meilleure solution.

Cette solution pourrait être, pour Arthès et Saint-Juéry, la réalisation d'une station au fil de l'eau, explique Monsieur le Maire, car Saint-Juéry peut être confrontée à tout moment au dysfonctionnement des puits provoqué par la présence de manganèse ou par une crue importante du Tarn.

Monsieur Delpoux explique que la commune a beaucoup travaillé avec EATC sur ses propres ressources. La commune d'Arthès possède une usine de traitement de l'eau, mais vieille de 50 ans, et la ville d'Albi est sur la réflexion.

EATC prévoit une étude d'un coût de 60 000 euros (20 000 euros pour Arthès, et 40 000 euros pour Albi Saint-Juéry et Lescure) ; Monsieur Delpoux espère qu'en ayant posé la bonne question, la commune obtiendra la bonne réponse.

La volonté politique de la municipalité est de ne pas devenir un client d'Albi, mais plutôt un partenaire, précise Monsieur Boudes, et Monsieur le Maire ajoute également que l'objectif est de ne pas être un client du Syndicat du Dadou, ce dernier devant rester un solution de secours en cas d'accident, mais pas un fournisseur.

Monsieur Delpoux estime que la commune a été mal habituée ; en effet, l'eau pompée dans le Tarn est une des moins chères de France, et un industriel, avec une consommation d'eau importante, a contribué pendant plusieurs années à alimenter le budget du service des eaux, masquant les premières difficultés. L'eau pompée aux Fontaines revient à 0,08 centimes, alors que celle achetée au Dadou coûte 0,62 centimes le m³ ; il est donc essentiel de conserver l'eau des Fontaines en souhaitant que les puits continuent à fonctionner correctement encore longtemps.

Monsieur Delpoux souligne que le problème se pose pour Saint-Juéry avec ses 7 000 habitants, mais aussi pour Albi avec 50 000 habitants.

Monsieur Boudes indique que la commune a réalisé des travaux afin de permettre l'alimentation de toute la commune par l'eau du Dadou dans l'éventualité d'un incident sur les puits des Fontaines ; il est donc possible, si un jour la commune prend la décision de se raccorder avec Albi, que ces aménagements ne soient jamais utilisés, mais c'était un pari à tenir.

DELIBERATION

TARIFS CENTRE SOCIAL ET CULTUREL - n° 11/101

Service : Finances locales

La seule modification à relever s'applique au tarif de l'adhésion annuelle qui passe de 5 à 6 euros, pour les saint-juériens, et de 10 à 12 euros pour les extérieurs ; les autres tarifs de ce service restent inchangés.

DELIBERATION

BUDGET PRINCIPAL 2011 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 - n° 11/102

Service : Décisions budgétaires

Monsieur Boudes présente les virements de crédits à effectuer sur le budget de la commune.

Section d'investissement – Dépenses

Article 16 – remboursement d'emprunts : 3 400 euros, la commune a emprunté 410 000 euros pour l'acquisition de la Gare, le remboursement se fait par trimestrialités.

Article 204151 – fonds de concours C2A : 25 000 euros, lors de l'établissement du budget primitif au mois de mars, un fonds de concours de 25 000 euros avait été voté ; la projection d'atterrissage pour la fin de l'année démontre que la commune dépasse sensiblement son droit de tirage ; il convient donc d'abonder ce chapitre de 25 000 euros supplémentaires ;

Article 20441 – cession terrain Conseil Général : 1 168 euros, le Conseil Général a accepté de reprendre en l'état le terrain de tennis appartenant à la commune, situé dans l'enceinte du collège entre le collège et la résidence Akerys ; la somme de 1 168 euros correspond à la valeur comptable du patrimoine de la commune, car la commune l'a cédé pour l'euro symbolique.

Article 2115 – acquisition logement La Planque : 43 000 euros, Tarn Habitat cède à la commune pour 39 000 euros plus les frais, le logement auparavant destiné au gardien du stade, mais aujourd'hui vacant puisqu'il n'y a plus de gardien.

Article 2183 – logiciel centre social : 5 500 euros, Monsieur Boudes indique qu'une subvention de 4 000 euros figure en recettes pour l'acquisition de ce logiciel.

Article 2188 – acquisition de matériels : 6 360 euros, matériels divers notamment pour la cantine.

Monsieur Boudes souligne que toutes les autres opérations qui suivent sont des écritures d'ordre qui ne génèrent pas de rentrées et de sorties de fonds, elles permettent de constater le travail réalisé par les agents municipaux afin de créer de l'investissement et de récupérer la TVA sur les matériaux utilisés pour ces investissements.

Total : 208 692 euros

Section d'investissement - Recettes

Chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement : 68 000 euros pour équilibrer,

Article 13258 – participation SDET La Mouyssetié – Jean Jaurès : 46 802 euros,

Article 1328 – participation EDF Jean Jaurès : 62 402 euros, ces deux montants ont été versées à la commune,

Article 13238 – subvention CAF logiciel centre social : 4 000 euros,

Article 2113 – cession terrain au Conseil Général : 1 168 euros, évoqué précédemment,

Article 28 – amortissements 2011 : 26 320 euros, montant qui se retrouve en dépenses de fonctionnement.

Total : 208 692 euros

Section de fonctionnement – Dépenses

Article 023 – virement à la section d'investissement : 68 000 euros,

Article 60628 – autres fournitures : 4 140 euros,

Article 66111 – remboursement intérêts de la dette : 4 050 euros, trimestrialité payée d'avance,

Article 6811 – amortissements : 26 320 euros, cette somme se retrouve en recettes d'investissement.

Total : 102 510 euros

Section de fonctionnement – Recettes

Article 722 – travaux en régie : 77 510 euros,

Article 7351 – taxe sur l'électricité : 25 000 euros,

Total : 102 510 euros.

DELIBERATION

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT-JUÉRY - n°

11/103

Service : Fonds de concours

DELIBERATION

Monsieur Boudes ajoute que ce fonds de concours est versé à la commune depuis la création de la C2A, et de la communauté des communes.

Le montant escompté en 2011 est de 63 821 euros, il s'élevait en 2010 à 67 719 euros.

Cette somme contribue aux dépenses d'électricité, de combustible, d'eau et d'entretien des équipements et bâtiments a communaux.

FONDS DE CONCOURS DONNE A LA C.2.A. - n° 11/104

Service : Fonds de concours

Monsieur Boudes rappelle qu'une somme de 25 000 euros avait été prévue au budget primitif 2011, mais compte tenu des prévisions d'atterrissage si toutes les opérations sont effectuées d'ici la fin de l'année, un dépassement de 200 000 euros est prévisible, dû essentiellement aux travaux de la côte Biscons et de la rue du Barry.

La somme de 50 000 euros versée en 2011 permet ainsi d'atténuer le déficit pour l'année 2012, ajoute Monsieur Boudes.

Monsieur Delpoux explique un des éléments de cette dépense supplémentaire ; les dépenses engendrées par les travaux du réseau pluvial de la rue du Barry ont été basculées sur le budget de la voirie.

DELIBERATION

TRANSFORMATION D'EMPLOIS - n° 11/105

Service : Personnel

Monsieur le Maire rapporte qu'il s'agit des avancements de grade classiques qui jalonnent le déroulement de carrière des agents.

DELIBERATION

Monsieur le Maire précise que ces promotions ne seront effectives qu'après validation de la CAP du Centre de Gestion

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB CANIN - n° 11/106**Service : Subventions**

Monsieur Crespo rapporte que le club canin dont le terrain se situe à l'Albaret a souhaité réaliser des travaux de réfection d'éclairage ; ces travaux ont nécessité l'utilisation d'une nacelle pour la mise en place du matériel acheté par le club ; ils ont été réalisés sous le contrôle des services techniques de la ville et de l'organisme de contrôle de l'APAVE. La location d'une nacelle revient à 246 euros par jour.

DELIBERATION

Monsieur Delpoux ajoute que l'utilisation d'une nacelle nécessite un CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite des Engins Spéciaux).

VERSEMENT ACOMPTE SUR SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE ELEMENTAIRE**MARIE CURIE - n° 11/107****Service : Subventions**

DELIBERATION

Madame Combes précise qu'il s'agit d'une avance sur le budget 2012 mais versée en 2011.

ACQUISITION MAISON STADE DE LA PLANQUE - n° 11/108**Service : Acquisitions**

Monsieur le Maire rappelle qu'il se trouve dans l'enceinte du stade de la Planque à proximité du club house de rugby, une maison, propriété de Tarn Habitat, inoccupée aujourd'hui, qui autrefois faisait office de logement du gardien. Tarn Habitat ne souhaitant ni l'aménager, ni investir dessus a décidé de la vendre.

Il y a sur cet immeuble, évalué à 86 400 euros par le service des Domaines, un bail emphytéotique de 65 ans. La première proposition de vente faite par Tarn Habitat s'élevait à 45 000 euros et n'a pas été acceptée par la commune ; après négociations avec le Directeur et le Président de Tarn Habitat, le prix de vente a été abaissé à 39 000 €.

Monsieur le Maire ajoute que la commune doit aujourd'hui engager une réflexion sur le devenir et l'utilisation de cette maison.

DELIBERATION

ACQUISITION PARCELLE AM 90 POUR L'EURO SYMBOLIQUE - n° 11/109**Service : Acquisitions**

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que cette parcelle se trouve actuellement sans propriétaire suite à la liquidation de la société anciennement propriétaire ; le liquidateur a normalement proposé à la commune d'en devenir propriétaire. Le transformateur implanté dessus reste propriété d'ERDF qui sera donc locataire de la parcelle.

ACQUISITION PARCELLE ESCAFFRE - n° 11/110**Service : Acquisitions**

Monsieur le Maire expose qu'au fond de l'impasse François Flad, est projetée la construction de maisons sur trois lots ; or à proximité passe le sentier de randonnée des Fontaines et afin d'éviter que le point de départ de ce sentier de randonnée ne se situe au milieu d'une des parcelles, les propriétaires ont souhaité céder gracieusement à la commune un triangle de terrain.

Monsieur le Maire précise que l'aménagement de cette parcelle en parking ne nécessitera que peu de travaux.

DELIBERATION

EXTENSION DE COMPETENCE DE LA C.2.A. : RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES -

n° 11/111

Service : Autres domaines de compétences

Monsieur le Maire signale que ce dossier a été défendu et porté à bout de bras par Madame Bertrand et qu'en son absence la question sera rapportée par Madame Borello.

DELIBERATION

Monsieur le Maire ajoute que cette mesure est très attendue par les assistantes maternelles, qui sont enthousiasmées par le projet ; le besoin est présent sur l'agglomération car un seul relais existe sur Marssac et Terssac mais il fonctionne difficilement.

Madame Borello fait savoir que c'est une association d'assistantes maternelles « L'île aux Enfants » qui a impulsé ce projet.

Elle précise qu'aucun lieu ressource n'a encore été déterminé sur le territoire, une personne animera le relais et coordonnera son fonctionnement autour de thèmes, de spectacles, de rencontres ou de formations.

Le relais de Terssac et de Marssac sera inclus dans le RAM communautaire, ainsi que les assistantes maternelles de l'association l'île aux Enfants, qui elle sera dissoute.

Madame Portal demande comment expliquer le fait que les places disponibles auprès des assistantes maternelles ne soient pas toutes occupées, alors que la demande est importante.

Madame Combes évoque le problème des horaires proposés par les assistantes maternelles qui ne correspondent pas toujours aux besoins des parents, il est en effet assez complexe de mettre en phase la demande et l'offre ; certaines assistantes maternelles n'effectuent pas la garde du nombre d'enfants auquel elles pourraient prétendre. Il existe donc un problème que le RAM doit résoudre.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE - n° 11/112

Service : Autres actes réglementaires

Monsieur Crespo présente le règlement intérieur de la salle polyvalente ; il rappelle que cette salle a été rénovée et mise aux normes pour l'accessibilité des handicapés et aux normes de sécurité récemment. Sa superficie est de 1 081 m² et elle a une capacité de 1 500 personnes.

Dans ce règlement, a été ajouté un paragraphe sur la limitation du bruit ; en effet, la salle est équipée d'un dispositif de limitation de bruit qui indique le dépassement du niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle, à savoir 90 décibels ; les utilisateurs sont donc avertis et doivent baisser l'intensité de la musique par exemple.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle polyvalente de l'Albaret, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local et les particuliers résidant dans la commune.

Un planning annuel d'utilisation est établi chaque année lors d'une réunion de la commission des Sports à laquelle sont conviés les responsables d'associations sportives. En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision de la commission des Sports fera autorité.

TITRE II – DESCRIPTIF DES LOCAUX

Article 2 – Composition de la structure

La salle polyvalente de l'Albaret se compose de cinq salles :

- une grande salle d'une superficie de 1 081 m² et d'une capacité de 1 500 personnes
- une petite salle avec cuisine de 100 m² et d'une capacité de 50 personnes
- deux salles de gymnastique de 104 m² et de 180 m² (réservées aux activités sportives des clubs locaux)
- une salle de judo de 180 m² (réservée aux activités sportives des clubs locaux).

Article 3 – Matériel disponible

Le matériel mis à disposition dans la salle comprend :

- 44 tables plateau de 1,20 m sur 0,70 m (pour 4 personnes),
- 200 chaises,
- 48 éléments de 1,20 m sur 1,20 m composant un podium de 69 m²
- 12 panneaux de séparation.

Pour tout matériel supplémentaire, une demande doit être faite par l'organisateur.

Article 4 – Puissance électrique

La puissance électrique disponible dans la salle est de 9 kW.

Si la manifestation projetée nécessite une puissance électrique supérieure, l'organisateur devra en faire la demande en même temps que la demande de location de la salle. Cette prestation supplémentaire lui sera facturée selon un tarif décidé par le conseil municipal.

TITRE III – DESTINATION DES LOCAUX

Petite salle : repas, fêtes d'anniversaire

Grande salle : manifestations sportives, mariages (uniquement pendant les mois de juillet et août), assemblées générales, congrès, soirées dansantes, spectacles, arbres de Noël, manifestations culturelles.

TITRE IV – UTILISATION

Article 5 – Principe de mise à disposition

La salle polyvalente de l'Albaret a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Saint-Juéry.

Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après.

Elle pourra en outre être louée à des particuliers de la commune de Saint-Juéry ou extérieurs, ou encore à des organismes ou associations extérieurs à la commune.

Il ne sera accepté qu'une location de la salle par week-end (le week-end comprenant le vendredi, le samedi et le dimanche). Cette restriction ne concerne pas les manifestations sportives ayant lieu dans la grande salle. Par conséquent, une manifestation sportive se déroulant dans la grande salle pourra succéder à une manifestation occasionnelle organisée la veille dans la petite salle.

En semaine, il devra obligatoirement s'écouler un jour entre deux locations.

Article 6 – Réservation de la salle

Une pré-réservation par téléphone est possible. Si elle n'est pas confirmée par écrit dans les 8 jours, elle sera automatiquement annulée.

Article 7 – Demandes de mise à disposition

Le demandeur doit obligatoirement être majeur.

Les demandes de location doivent être adressées par courrier à Monsieur le Maire. Elles devront spécifier :

- le type d'activité projetée,
- le type de salle souhaitée,
- la nature et la quantité du matériel souhaité,
- la puissance électrique nécessaire,
- les dates et heures d'utilisation.

Les demandes de location devront être adressées, sauf exceptions justifiées, au minimum 60 jours avant la date de la manifestation et au maximum 1 an avant, pour les habitants et associations de la commune, et au maximum 6 mois avant pour les particuliers et associations extérieurs à la commune.

Article 8 – Annulation

Toute annulation devra être signalée par écrit ou par téléphone au service de location des salles, au minimum 15 jours avant la date de la manifestation. Passé ce délai, le chèque de caution ne sera pas restitué.

Article 9 – Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la salle est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la salle sera consentie le jour de la manifestation indiqué sur la convention, à partir de 9 heures, jusqu'au lendemain 9 heures.

L'installation et la mise en place de la manifestation la veille, ne seront autorisées qu'à titre très exceptionnel, après consultation des associations occupant la salle selon le planning annuel d'utilisation.

TITRE V – ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLES

Article 10 – Etat des lieux

Un état des lieux, avant la prise de possession des locaux, sera effectué en présence d'un agent technique avec lequel l'organisateur aura pris rendez-vous.

L'état des lieux de sortie sera effectué à 9 heures le premier jour ouvré après la manifestation, en présence de l'organisateur. Si ce dernier est empêché, l'agent technique effectuera la visite seul. Dans le cas où il relèverait des dégradations, l'agent technique contactera immédiatement l'organisateur, qui sera invité à constater les dégâts.

Toute dégradation de matériel ou défaut de nettoyage constatés et non réparés feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'utilisateur.

Les montants à percevoir seront retenus sur le chèque de caution et le complément facturé si nécessaire.

La conformité et le fonctionnement du chauffage, de l'éclairage, etc ... sont assurés par le personnel technique.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après toute utilisation.

Article 11 – Remise des clés

La remise des clés s'effectuera lors de l'état des lieux d'entrée.

TITRE VI – SECURITE – MAINTIEN DE L'ORDRE

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie.

Article 12 – Consignes sécurité incendie

Accès pompiers : il convient de garantir l'accès aux façades pour les sapeurs pompiers.

Issues de secours : il est formellement interdit de stocker du matériel (chaises, tables, décors ...) devant les issues de secours ;

L'évacuation rapide et en bon ordre des occupants doit être facilitée.

L'emploi des tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons est interdit devant les issues de secours.

Produits interdits : le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs, toxiques et liquides inflammables sont interdits dans les locaux accessibles au public.

Les bouteilles de gaz propane et butane sont interdites à l'intérieur de l'ensemble des locaux

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 13 – Limitation du bruit

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle ; au-delà, l'alimentation électrique des appareils de diffusion sonore sera interrompue automatiquement. Il convient d'adapter le réglage de ces appareils au voyant de couleur signalant le dépassement.

Toutes les issues de secours donnant sur les habitations voisines seront maintenues fermées ; à défaut, l'alimentation des appareils de diffusion sonore sera coupée.

Article 14 – Maintien de l'ordre

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes ...,
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas destinés.

L'entrée dans l'enceinte du stade de l'Albaret est interdite à tout véhicule. Seuls les véhicules apportant du matériel nécessaire à la manifestation sont autorisés à stationner aux abords de la salle. Cette autorisation n'est valable que pour deux véhicules seulement.

L'utilisateur devra préserver la tranquillité publique. Pour cela il se conformera à l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 et au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public.

TITRE VII – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Article 15 – Assurance

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant survenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les vols ou dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Article 16 – Responsabilités

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée.

L'utilisateur est responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Il est tenu d'annoncer dans les plus brefs délais, au service de location, les dégradations commises. Il s'engage à payer les frais qui lui seront facturés.

Il devra également informer la mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'utilisateur doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

Les responsables d'activités associatives, les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des adhérents et du public.

TITRE VIII – PUBLICITE ET REDEVANCE

Article 17 – Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.
La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 18 – Redevance

La mise à disposition de la salle se fait à titre onéreux.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage, éclairage et nettoyage). Il est fixé annuellement par délibération du conseil municipal et il s'applique à compter du 1^{er} janvier suivant.

Le montant de la caution est égal au montant de la location.

Ces deux montants devront être versés 15 jours avant la manifestation ; une convention d'utilisation des locaux sera signée à ce moment-là.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation.

La mairie de Saint-Juéry se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

La Direction Générale des Services et le personnel technique de la mairie de Saint-Juéry, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

GROUPEMENT DE COMMANDES – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET ELECTION DU REPRESENTANT TITULAIRE ET DU REPRESENTANT SUPPLEANT AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES DES GROUPEMENTS DE COMMANDES - n° 11/113

Service : Commande publique

DELIBERATION

Le titulaire désigné est Monsieur Robert Boudes, et son suppléant Monsieur Pierre Crespo.

Monsieur le Maire informe que la commission d'appel d'offres des groupements de commandes se réunit régulièrement

CONCESSION DE LA FOURRIERE VEHICULE AUTOMOBILES - n° 11/114

Service : Délégation de service public

Monsieur le Maire rappelle que la précédente délibération sur le sujet concernait la consultation en vue de la délégation de gestion de la fourrière automobile ; une seule entreprise assure cette gestion dans tout l'Albigeois, elle a répondu à l'appel d'offres, il s'agit de la SARL AUTO 81.

Monsieur le Maire donne les tarifs de la fourrière :

- 110 euros lorsque le client retire le véhicule le jour même, et ensuite 4,60 euros par jour supplémentaire,*
- 30 euros pour une expertise s'il y a lieu.*

Si le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable les frais facturés à la mairie seront les suivants :

- 110 euros : frais de fourrière,*
- 50,60 euros : gardiennage pour 11 jours,*
- 30 euros : expertise,*
- 50 euros : destruction.*

Monsieur le Maire ajoute que d'après une statistique, la commune aurait fait détruire 15 véhicules en 2010, mais ce chiffre l'étonne un peu. Il reconnaît que la mairie fait souvent des alertes par courrier.

DELIBERATION

TARIFS SEJOUR NEIGE - n° 11/115

Service : Finances locales

Madame Saby fait savoir que 88 jeunes ont adhéré au service jeunesse en 2011, soit une augmentation de 31 jeunes.

Le séjour neige se déroulera du 19 au 25 février 2012, pour des jeunes de 11 à 16 ans ; ils seront hébergés pendant 5 jours complets au centre d'accueil du Cambre d'Aze à Saint-Pierre del Forcats ; l'équipe d'encadrement sera composée de 3 personnes et le nombre de places est de 15.

Comme pour les années précédentes, les tarifs sont établis selon quatre tranches, plus le tarif extérieur :

- tranche 1 : 90 euros,
- tranche 2 : 110 euros,
- tranche 3 : 135 euros,
- tranche 4 : 150 euros,
- tarif extérieur : 700 euros (ce tarif ne sert jamais, car les places sont largement prises par les saint-juériens).

Le coût global prévisionnel du séjour pour la commune s'élève à 8 813 euros, en estimant une participation des parents calculée avec le tarif le moins élevé, celui de la tranche 1, ce qui n'est jamais le cas.

Les activités proposées seront le ski, les raquettes, de la patinoire, et toutes les activités de montagne.

DELIBERATION

Madame Saby informe que la Scène Nationale d'Albi présentera un spectacle "Agamemnon" le mardi 6 décembre 2011, à la salle Louise Michel.

Elle ajoute qu'une soirée "Slam ta ville" s'est déroulée à la médiathèque dernièrement, au cours de laquelle ont été lus de très beaux textes sur Saint-Juéry rédigés par des saint-Juériens et des saint-Juériennes amoureux de leur ville ; elle souhaite que ces textes ne soient pas perdus, et qu'ils soient mis en valeur et peut-être publiés dans le bulletin municipal.

Madame Saby encourage ses collègues à se déplacer et à assister aux nombreuses manifestations de toutes sortes proposées dans la commune.

Monsieur Crespo rappelle que le Téléthon se déroulera les 2 et 3 décembre ; la manifestation débutera le vendredi à 20 heures, et se terminera le samedi par une soirée repas spectacle comme chaque année.

Une randonnée pédestre est programmée samedi 3 décembre à 17 heures 30 au départ de l'Albaret, suivie du repas à la salle de l'Albaret.

Monsieur Delpoux indique que les réunions sur le projet du centre ville se succédant, il est prévu d'informer les élus le 13 décembre à 18 heures 30 ; au cours de la dernière réunion, le travail a été axé sur le phasage des trois ans de travaux concernant la circulation et les aménagements ; en fonction de l'avancement des travaux, des plans de circulation seront mis en place.

Il estime qu'il est important que l'ensemble des élus ait connaissance de ce phasage, et soit ainsi en mesure, éventuellement, de relever un élément qui aurait pu être oublié ou mal appréhendé. Un diaporama Powerpoint sera réalisé et des documents papier seront destinés aux élus afin qu'ils aient connaissance du projet dans son ensemble.

Monsieur le Maire annonce que le prochain conseil municipal se déroulera le 19 décembre à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

N° d'ordre	N° délib.	Objet
1	97	Taxe d'aménagement
2	98	Tarifs 2012
3	99	Tarifs service jeunesse
4	100	Tarifs eau 2012
5	101	Tarifs centre social et culturel
6	102	Budget principal 2011 - Décision modificative n° 2
7	103	Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Juéry
8	104	Fonds de concours donné à la C.2.A.
9	105	Transformation d'emplois
10	106	Subvention exceptionnelle au club canin
11	107	Versement acompte sur subvention à la coopérative scolaire élémentaire Marie Curie
12	108	Acquisition maison stade de la Planque

13	109	Acquisition parcelle AM90 pour l'euro symbolique
14	110	Acquisition parcelle Escaffre
15	111	Extension de compétence de la C.2.A. - Relais d'assistantes maternelles
16	112	Règlement intérieur de la salle polyvalente
17	113	Groupement de commandes - Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire et élection du représentant titulaire et du représentant suppléant aux commissions d'appel d'offres des groupements de commandes
18	114	Concession de la fourrière véhicules automobiles
19	115	Tarifs séjour neige

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 11/93

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation effectuée pour relancer les contrats d'assurances de la Ville et du service des Eaux pour la période 2012 - 2015, à laquelle ont répondu les cabinets SMACL, GROUPAMA et PILLOT/BTA,

Considérant que la société SMACL a présenté l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'assurances avec la SMACL dont le siège social est situé 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX, pour le lot N° 1 "Dommages aux biens et risques annexes".

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} Janvier 2012 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 7 414,14 € H.T. pour 2012 et sera révisé chaque année.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/94

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation effectuée pour relancer les contrats d'assurances de la Ville et du service des Eaux pour la période 2012 - 2015, à laquelle ont répondu les cabinets SMACL et GROUPAMA,

Considérant que la société SMACL a présenté l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'assurances avec la SMACL dont le siège social est situé 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX, pour le lot N° 2 "Responsabilité et risques annexes".

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} Janvier 2012 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 3 581,20 € H.T. pour 2012 pour la Ville et 191,70 € HT pour le service des Eaux et sera révisé chaque année.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/95

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation effectuée pour relancer les contrats d'assurances de la Ville et du service des Eaux pour la période 2012 - 2015, à laquelle ont répondu les cabinets SMACL, GROUPAMA et PILLIOT/BTA,

Considérant que la société PILLIOT/BTA a présenté l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'assurances avec la PILLIOT/BTA dont le siège social est situé 19, rue de Saint Martin 62120 AIRE SUR LA LYS, pour le lot N° 3 « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes ».

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} Janvier 2012 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 5 105 € H.T. pour 2012 et sera révisé chaque année.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/96

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation effectuée pour relancer les contrats d'assurances de la Ville et du service des Eaux pour la période 2012 - 2015, à laquelle ont répondu les cabinets SMACL, GROUPAMA et SARRES & MOSELLE CFDP,

Considérant que la société SMACL a présenté l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'assurances avec la SMACL dont le siège social est situé 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX, pour le lot N° 4 "Protection juridique et protection fonctionnelle des agents et des élus".

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} Janvier 2012 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 1 142,50 € H.T. pour 2012 et sera révisé chaque année.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/97

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/11/2011 des consorts GRECK concernant l'immeuble situé 8 rue de la République 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 8 rue de la République 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0083 et appartenant aux conjoints GRECK demeurant 27 rue des Lauriers (Plage) 11100 Narbonne.

Décision n° 11/98

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/11/2011 de Monsieur RECKEA Ugo, Jean, Bernard, concernant l'immeuble situé 24 chemin du Mas Les Avalats 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 24 chemin du Mas Les Avalats 81160 Saint-Juéry, cadastré CI 0135, C 1277, C 1281 et appartenant à Monsieur RECKEA Ugo, Jean, Bernard, demeurant 24 chemin du Mas Les Avalats 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 11/99

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 08/11/2011 de Madame ANDRIEU Cindy Virginie Marie-José concernant l'immeuble situé 1 rue de Quarin 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 1 rue de Quarin 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0356 et appartenant à Madame ANDRIEU Cindy Virginie Marie-José demeurant 1 rue de Quarin 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 11/100

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/10/2011 de Monsieur RAMPAIN Jacques Guy concernant l'immeuble situé 10 rue Maryse Bastié 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 10 rue Maryse Bastié 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0103 et appartenant à Monsieur RAMPAIN Jacques Guy demeurant Lucou 81170 ITZAC.

Décision n° 11/101

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/11/2011 de Madame FAURE Maryse concernant l'immeuble situé 6 rue des Glaieuls 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 6 rue des Glaieuls 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0064 et appartenant à Madame FAURE Maryse demeurant 2 rue Frédéric Chopin 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 11/102

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19/11/2011 dse Consorts CUQ concernant l'immeuble situé 30 avenue de la Gare 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 30 avenue de la Gare 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0168 et appartenant aux Consorts CUQ demeurant 18 route du Carré Charbonnier 58200 Cosne Cours sur Loire.

Décision n° 11/103

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24/11/2011 de Madame VIRAZELS Suzanne concernant l'immeuble situé 33 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 33 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0261 et appartenant à Madame VIRAZELS Suzanne demeurant 1 route des Crêtes 31320 Mervilla.

Décision n° 11/104

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation effectuée pour les fournitures de bureau lot N° 1 « chemises et sous-chemises » pour les services de la Ville pour la période 2012 - 2015, à laquelle a répondu l'Association REBOND

Considérant que l'association REBOND a présenté une offre avantageuse d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un marché de fournitures de bureau lot N° 1 "chemises et sous-chemises" avec l'Association REBOND dont le siège social est situé 1, chemin de Mayric Fonvialane 81000 ALBI.

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} Janvier 2012 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/105

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation effectuée pour les fournitures de bureau lot N° 2 "autres fournitures" pour les services de la Ville pour la période 2012 - 2015, à laquelle ont répondu les Sociétés FABREGUES, CAMPS et BURO 81,

Considérant que la société FABREGUES a présenté l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un marché de fournitures de bureau lot N° 2 "Autres fournitures" avec la société FABREGUES dont le siège social est situé boulevard Marcel Roux à SAINT YRIEIX LA PERCHE 87500.

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} Janvier 2012 pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/106

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à la mise à disposition de trois bouteilles industrielles par la société Linde Gas SA,

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le contrat de mise à disposition de ces emballages,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de mise à disposition de trois bouteilles industrielles avec la société LINDE GAS S.A. dont le siège social est situé 16, avenue de Saudrune BP 52228 31122 PORTET SUR GARONNE, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Article 23 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est 705.01 € H.T. pour 2012 (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Le montant sera actualisé en application de la formule prévue au contrat.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/107

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il convient de faire procéder, dans le cadre de la démarche HACCP, à la détection, la destruction et la prévention des parasites dénommés "nuisibles", les souris, les mulots, les surmulots, les rats noirs, les blattes, à la cuisine centrale René Rouquier, à la cuisine satellite Marie Curie et à la crèche,

Considérant que la société ISS Hygiène & Prévention propose un contrat de sani-prévention intéressant d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de sani-prévention, dans le cadre de la démarche HACCP, de détection, de destruction et de prévention des parasites dénommés "nuisibles", les souris, les mulots, les surmulots, les rats noirs, les blattes, à la cuisine centrale René Rouquier, à la cuisine satellite Marie Curie et à la crèche, avec la société ISS Hygiène & Prévention dont l'agence de Toulouse est situé 10, avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 569.95 € H.T. pour 2012 (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Ce contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse pour une année.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/108

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à une consultation selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics, concernant la location de minibus pour les services de la ville de Saint Juéry à laquelle seule a répondu la société JLC Tourisme,

Considérant que la proposition de la société JLC Tourisme est intéressante du point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché de location de minibus pour les services de la ville année 2011 avec la S.A.R.L. J.L.C. Tourisme dont le siège social est situé Z.I. 2, rue Denis Papin à SAINT JUERY 81160.

Article 2 : Ce marché prendra effet le 1^{er} janvier 2012, pour une durée de 1 an.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget de la ville, article 6135.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Décision n° 11/109

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société Les Pages jaunes pour l'insertion des numéros de la Mairie dans l'annuaire à paraître en juillet 2012,

Considérant que la proposition de la société Les Pages Jaunes est intéressante du point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de prestation de services pour l'insertion des numéros téléphoniques de la Mairie dans l'annuaire à paraître en juillet 2012, avec la société Les Pages Jaunes dont le siège social est situé 7, avenue de la Cristallerie 92317 SEVRES Cedex.

Article 2 : La dépense d'un montant de 76 € HT (TVA en sus au taux en vigueur) sera prélevée sur le budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision